REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LOI n°2026 – 006

fixant les principes régissant l'exercice de certaines activités de l'aval pétrolier par une entité habilitée par l'Etat malagasy, et modifiant certaines dispositions de la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 modifiée par la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 relative à la libéralisation du secteur pétrolier aval

EXPOSE DES MOTIFS

La Lettre de politique de l'aval pétrolier est adoptée le 19 mai 2026. Cette politique est basée sur la Politique Générale de l'Etat pour la Refondation de Madagascar (PGE-R) qui constitue le cadre directeur de l'action publique nationale et fixe comme priorité absolue la satisfaction des besoins fondamentaux de la population. Elle appelle à une accélération du rythme de développement du pays et c'est dans ce cadre stratégique que s'inscrit la présente première réforme de la loi sur le secteur pétrolier aval, dont la vision est axée sur la souveraineté énergétique nationale.

Sur le plan international, le marché des hydrocarbures est marqué par une instabilité structurelle. Les tensions géopolitiques exacerbent l'importance stratégique du pétrole et du gaz, entraînant une forte volatilité des prix, une fragilisation de l'offre mondiale et un redéploiement profond des circuits d'approvisionnement.

Étant importateur de produits pétroliers, Madagascar subit pleinement ces chocs : les prix à la pompe sont soumis à la volatilité des prix et de nombreuses localités souffrent encore d'une absence de desserte en produits pétroliers.

En outre, des lacunes structurelles sont constatées. Bien que la libéralisation du secteur ait permis des investissements significatifs dans plusieurs segments d'activité et une modernisation progressive des infrastructures pétrolières, trente-huit (38) districts ne sont pas desservis en produits pétroliers, traduisant un accès inéquitable de la population malagasy à ces ressources essentielles.

Ces lacunes appellent à une réforme du cadre juridique et institutionnel.

Face aux constats dressés et à l'ambition d'atteindre l'objectif fondamental fixé pour le secteur pétrolier aval, notamment la mise en place d'un système d'approvisionnement résilient, durable, adéquat, fiable, efficient et économiquement viable au bénéfice des consommateurs finaux et du pays, le présent projet de loi poursuit trois impératifs majeurs :

Premièrement, la souveraineté énergétique : l'Etat malagasy entend reprendre la maîtrise de l'importation des produits pétroliers afin d'assurer un approvisionnement régulier et continu sur l'ensemble du territoire national, à des coûts économiquement soutenables, tout en favorisant une réduction progressive du recours aux subventions publiques.

La réforme proposée permet à une entité habilitée par l'Etat d'assurer l'importation de produits pétroliers pour couvrir les besoins nationaux, et autorise cette entité à exercer les autres activités de la chaîne d'approvisionnement, notamment, le stockage, le transport et la distribution de ces produits. Les opérateurs distributeurs de produits pétroliers présents dans le pays sont tenus de s'approvisionner auprès de cette entité, sauf pour les autres produits qui ne sont pas importés par ladite entité. Cette ambition se concrétise également par le développement de partenariat de type Government to Government (G to G) et l'optimisation des procédures d'appel d'offres à l'importation.

Deuxièmement, l'efficience et la compétitivité : la réforme vise à garantir aux industries et aux ménages, en tout point du territoire, l'accès à des produits pétroliers de qualité à un coût économiquement viable. Elle consacre également le droit de l'entité désignée par l'Etat à un accès libre et non discriminatoire aux infrastructures essentielles de stockage, dans les conditions définies par la présente loi.

Troisièmement, la couverture nationale et l'équité territoriale : la réforme entend assurer une distribution équitable des produits pétroliers à travers tout le territoire national, mettant fin à la situation d'exclusion qui pénalise de nombreux districts.

La présente loi prévoit également les infractions et les sanctions y afférentes.

Enfin, dans l'attente du démarrage effectif de l'activité d'importation par l'entité habilitée par l'État, des dispositions transitoires sont prévues.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI n°2026 -006

fixant les principes régissant l'exercice de certaines activités de l'aval pétrolier par une entité habilitée par l'État malagasy, et modifiant certaines dispositions de la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 modifiée par la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 relative à la libéralisation du secteur pétrolier aval

L'Assemblée Nationale a adopté lors de sa Séance Plénière, en date du 1er juillet 2026,

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;
Vu la Décision n°14-HCC/D3 du 3 août 2026 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier. - De l'objet

La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux régissant certaines activités de l'aval pétrolier menées par une Entité habilitée par l'Etat, ce afin de garantir aux consommateurs finaux ainsi qu'au pays, un système d'approvisionnement en hydrocarbures résilient, durable, adéquat, fiable, efficient et économique.

Art. 2.- Du champ d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux activités relevant de la chaîne d'approvisionnement de l'aval pétrolier, exercées sur le territoire national par l'Entité dûment habilitée par l'État.
Les produits faisant l'objet d'importation sont ceux décidés par l'Etat en fonction des besoins du pays.

Art. 3.- Des définitions

« Activités du secteur pétrolier aval » : activités relatives à l'importation, la transformation, le transport, le stockage, la distribution, et la vente d'hydrocarbures ;

« Administration » : le Ministère en charge des hydrocarbures ;

« Chaîne d'approvisionnement » : toute installation, aménagement, équipement, ainsi que toute opération et activité ayant trait direct ou indirect, avec l'importation du pétrole brut en vue de sa transformation et des produits pétroliers « Dépôts » : l'ensemble des infrastructures nécessaires à la réception, stockage et expédition des produits pétroliers ;

« **Entité** » : Entité habilitée par l'Etat pour mener les activités dans la chaîne d'approvisionnement de l'aval pétrolier ;

« **Hydrocarbures** » : le pétrole brut, les produits pétroliers et le gaz naturel ;

« Infrastructures essentielles » les installations et équipements logistiques d'approvisionnement, de stockage et de transport massif de produits pétroliers ;

« **Installations pétrolières** » : toutes les infrastructures relatives aux activités pétrolières ;

« **Licence d'Exploitation des Hydrocarbures** » : l'autorisation d'exercer des opérations et activités dans la chaîne d'approvisionnement ;

« **OMH** » : l'Office Malgache des Hydrocarbures, chargé de la régulation du secteur pétrolier aval ;

« **Opacité** » : absence, insuffisance ou inexactitude des informations nécessaires à la vérification des coûts, marges ou autres éléments entrant dans la formation des prix des produits pétroliers ;

« **Produits pétroliers** » : dérivés de distillation du pétrole brut par raffinage ou tout autre procédé de transformation chimique à l'état liquide ou solide comprenant, de manière non limitative, tous les produits définis dans les textes d'application tels que :

- Butane commercial ;
- Essence ;
- Fuel oil ;
- Gas-oil ;
- Pétrole lampant ;
- Kérosène ;
- Lubrifiants ;
- AVGAS.

« **Territoire de la République de Madagascar** » : le territoire terrestre ainsi que les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique exclusive, tels que définis par la Loi nationale et les conventions internationales expressément ratifiées par Madagascar.

TITRE II
DE L'ACTIVITE D'IMPORTATION

Art. 4.- Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement du marché national en produits pétroliers, de préserver les intérêts légitimes des acteurs du secteur pétrolier aval et de contribuer à l'atténuation des effets des fluctuations excessives des cours internationaux du pétrole, l'État assure l'importation des produits pétroliers, en vue de lui permettre d'effectuer la prospection et l'acquisition de produits à des conditions plus avantageuses sur le marché international.

A cette fin, l'Etat confie, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, l'exercice de cette activité à une entité spécialement habilitée, chargée de procéder, à la prospection, à la négociation, à l'acquisition et à l'importation des produits pétroliers pour approvisionner du marché national.

Art. 5.- .- Pendant la période où l'État se trouve dans une phase initiale d'expérimentation de cette opération, et vu l'intérêt stratégique de cette activité d'importation des hydrocarbures pour le pays, l'exercice de celle-ci est exempt du paiement de droit de licence, lorsqu'elle est menée par l'entité citée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.- Tel que prévu par les dispositions du même article 4 de la présente loi, l'entité habilitée par l'État est chargée de l'opération d'importation des hydrocarbures définis par l'Etat et de leur acheminement jusqu'à un terminal d'importation situé sur le territoire de la République de Madagascar.

Art. 7.- L'activité d'importation des hydrocarbures, les activités de transformation, de transport, de stockage et de vente de ces produits sur le territoire de la République de Madagascar demeurent librement ouvertes :

- à toute personne physique de nationalité Malagasy ou étrangère ;
- à toute personne morale constituée en société de droit Malagasy conformément aux conditions fixées par la loi et la règlementation en vigueur régissant le secteur pétrolier aval à Madagascar sauf restriction prévus par les textes en vigueur.

TITRE III
DES AUTRES ACTIVITES DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

Art. 8.- Afin de favoriser l'établissement et le développement des activités de l'Entité sur le marché national, et dans l'intérêt général des consommateurs, il est accordé à celle-ci un régime particulier et transitoire d'autorisation d'exploitation dont les modalités et la durée sont fixées par voie réglementaire.

Ce régime particulier est justifié par la nécessité de permettre à l'Entité d'atteindre un niveau de maturité opérationnelle et économique lui permettant d'exercer ses activités dans des conditions comparables à celles des opérateurs déjà établis sur le marché.

Art. 9.- Pour l'activité de distribution, en raison du caractère innovant et récent attribué au principe de la couverture nationale, et considérant que cette activité est conduite aux fins d'assurer un accès équitable de la population aux produits pétroliers, l'Entité bénéficie d'une dérogation à l'obligation de couvrir les 8 circonscriptions pétrolières, tel qu'instituée par la législation en vigueur régissant le secteur pétrolier aval.

Le déploiement de l'activité de distribution de l'Entité sur le territoire national s'effectue de manière progressive, conformément à la politique de développement

du secteur pétrolier aval, en s'alignant sur la carte pétrolière indiquant les zones d'implantation prioritaires des points de vente.

Art. 10.- Sous réserve des normes techniques spécifiques applicables aux installations et équipements de distribution dédiés aux activités de l'entité, lesquelles sont fixées par voie réglementaire, l'Entité demeure tenue au respect des normes sur la qualité des produits pétroliers et aux dispositions environnementales prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV
DU LIBRE ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES

Art. 11.- Conformément au principe de libre accès aux infrastructures essentielles et conformément à la disposition de l'article 13 ci-dessous, l'Entité habilitée par l'Etat a un droit d'accès libre et non discriminatoire aux infrastructures essentielles, notamment aux dépôts et terminaux d'importation exploités par tout logisticien ou titulaire de licence de stockage d'hydrocarbures établi sur le territoire de la République de Madagascar.

A ce titre, une capacité de stockage correspondant à la cargaison importée ou à la part de marché de l'entité pour le ou les produits concernés doit lui être attribuée, et ce moyennant le paiement des droits de passage et le respect des obligations y afférentes.

Toute éventuelle limitation d'accès doit être dûment motivée et fondée sur des considérations objectives, techniques, opérationnelles ou de sécurité.

Art. 12.- Les droits de passage sont fixés de manière transparente et publiés dans les conditions définies par voie réglementaire. L'OMH veille au respect du caractère non discriminatoire des tarifs pratiqués et peut, à la demande de l'une des parties ou d'office, demander la révision des tarifs jugés abusifs.

A défaut d'accord sur les conditions du contrat d'accès aux infrastructures essentielles dans un délai de trois (3) mois à compter de l'ouverture des négociations, le litige est soumis au Conseil d'Administration de l'OMH pour tentative de règlement amiable avant toute saisine de juridiction compétente. Durant cette procédure, l'OMH prend les mesures conservatoires nécessaires à la continuité de l'approvisionnement.

TITRE V
DE LA PLANIFICATION DE L'OPERATION D'IMPORTATION DE LA CENTRALISATION DES COMMANDES, DU TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Art. 13.- Afin d'assurer une coordination efficace des opérations d'importation, les titulaires de licences d'importation d'hydrocarbures et l'entité sont tenus de s'accorder sur la planification et sur toutes les modalités des opérations

d'importation au sein d'une cellule spécialement dédiée à cet effet qui dont la composition et le fonctionnement sont définies par voies règlementaires.

Art. 14.- L'importation des produits pétroliers se fait par procédure d'appel d'offre mise en œuvre par l'Administration en collaboration avec l'OMH et les titulaires des licences d'importation des hydrocarbures.

En application de l'article 4 de la présente loi lorsque l'Entité dispose d'un quota d'hydrocarbures disponibles, les autres titulaires de licence d'importation des hydrocarbures ont l'obligation d'acheter auprès de l'Entité sauf décision contraire de sa part.

TITRE VI
DE LA CONTINUITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT

Art. 15.- En cas de défaillance de l'Entité suite à l'application de l'Article 13 pour assurer l'importation de certains produits pétroliers, quelle qu'en soit la cause, les autres titulaires de licences d'importation d'hydrocarbures sont tenus d'assurer directement l'importation de certains produits pétroliers, afin de garantir la continuité de l'approvisionnement du pays.

TITRE VII
DES PRIX ET DE LA FISCALITE

Art. 16.- Les prix des produits pétroliers et les marges dans les activités menées sont déterminés librement par les opérateurs selon le principe de l'offre et la demande, ce sous réserve du respect de la vérité des prix.

La mise en œuvre de la vérité des prix doit respecter l'un des deux concepts suivants :

- la liberté des prix, sous réserve du respect de la transparence complète des coûts et des marges ;
- l'application de Prix de Référence Calculés (PRC) déterminer par le régulateur en cas d'opacité des éléments constitutifs des prix de revient analytiques.

Art. 17.- En cas d'opacité telle que citée à l'article 16, le prix de cession de certains produits pétroliers par l'Entité habilitée par l'État aux distributeurs, ainsi que le prix maximum de vente au détail à la pompe, sont strictement fixés et administrés par l'État, sur proposition de l'OMH.

L'administration de prix de certains produits pétroliers est maintenue jusqu'à ce que les conditions de transparence des coûts et des marges soient remplies, et ce selon l'appréciation objective de l'OMH.

Art. 18.- Pour les zones d'implantation jugées prioritaires par l'Administration, les

distributeurs agréés sont autorisés à pratiquer des prix de vente de certains produits pétroliers selon la structure de prix en vigueur validée par l'OMH. Des rubriques économiques spécifiques doivent être prises en compte dans ladite structure des prix, et validées par l'OMH, selon la localisation de chaque point de vente.

Art. 19.- Les droits et taxes sur les produits pétroliers sont fixées par la Loi des Finances en vigueur.

TITRE VIII
DE LA QUALITE DES PRODUITS IMPORTES - COMMERCIALISES

Art. 20.- L'introduction sur le territoire malagasy de produits pétroliers non conformes aux normes de qualité en vigueur est strictement interdite. À cet effet, tout produit pétrolier importé doit, préalablement à son entrée, faire l'objet d'un contrôle qualité par l'OMH conformément à la règlementation en vigueur.

Art. 21.- Il en de même pour les produits pétroliers commercialisés sur le marché national qui doivent être conformes aux spécifications de qualité des produits pétroliers en vigueur à Madagascar.

TITRE IX
DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 22.- Les infractions aux lois et règlements régissant les activités du secteur pétrolier aval sont recherchées et constatées par :

- les agents assermentés de l'OMH ;
- les Officiers de Police Judiciaires ;
- les Huissiers de justice qui ne peuvent que constater les faits.

Les agents assermentés de l'OMH qui constatent lesdits infractions et/ou les manquements doivent être porteurs de leur carte de commission. Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 23.- En cas d'infraction dûment constatée, selon leur gravité, et sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur, les sanctions ci-après peuvent être appliquées :

- Avertissement ;
- Suspension des activités ou des travaux ;
- Annulation des licences.

Art. 24.- Sont qualifiées d'infractions et passibles de sanction, les faits suivants :

- est puni d'une peine d'amende allant de cinq cent (500) millions Ariary à cinquante (50) milliards Ariary, le fait par les titulaires de licence de distribution de produits pétroliers de refuser de s'approvisionner directement auprès de l'Entité en application de l'article 14 de la présente loi;

- est puni d'une peine d'amende de cent (100) millions Ariary à cinq cent (500) millions Ariary, le fait par les titulaires de licence de distribution de produits de ne pas respecter les dispositions relatives à la constitution et au maintien des stocks de sécurité ;

- est puni d'une peine d'amende allant de cinquante (50) millions Ariary à deux cent cinquante (250) millions Ariary, le fait par le titulaire de la licence de distribution de produits pétroliers de ne pas se conformer aux dispositions relatives à la vérité des prix et au mécanisme d'administration des prix ;

- est puni d'une peine d'amende allant de cinquante (50) millions à deux cent cinquante (250) millions Ariary, le fait par le distributeur concerné de ne pas respecter les dispositions relatives aux prix dédiés aux zones d'implantation prioritaires des points de vente.

Art. 25.- Les amendes éventuellement prononcées doivent être versées au Trésor public. Toutefois, toutes les infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval peuvent être réglées dans le cadre des transactions prévues par la loi régissant le secteur pétrolier aval en vigueur, ce à l'exception des peines d'emprisonnement.

La transaction avant jugement suspend les poursuites de l'infraction.

Art. 26.- Toute amende prononcée est assortie d'une sanction financière supplémentaire correspondant à cinq pour mille par jour de retard de paiement à compter de la date prévue à cet effet.

TITRE X
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27.- Les opérateurs titulaires d'une licence d'importation d'hydrocarbures demeurent chargés d'assurer l'importation des produits pétroliers jusqu'à ce que l'entité désignée soit en mesure d'exercer cette activité de manière régulière, continue et conforme aux exigences du service.

La date de prise en charge effective des quotas d'importation de l'Entité mettant ainsi fin à la période transitoire est portée à la connaissance des parties concernées et des titulaires de licences regroupés au sein de la cellule de planification de l'importation prévue à l'article 13 de la présente loi, par voie de décret après constatation faite par l'OMH.

Dans l'attente du démarrage de l'activité d'importation des produits pétroliers par l'entité habilitée par l'État, une procédure d'appel d'offres à l'importation est mise en œuvre par l'Administration, en collaboration avec l'OMH et les titulaires de licences d'importation d'hydrocarbures.

Dans ce cadre, si toutes les procédures prévues par la règlementation en vigueur sont respectées, les opérateurs importateurs sont tenus de s'approvisionner auprès de l'adjudicataire du marché résultant dudit appel d'offres.

En cas de résultat infructueux de l'appel d'offres et/ou de défaillance de l'entité habilitée par l'État dans la réalisation de ladite importation, chaque titulaire de licence d'importation d'hydrocarbures est autorisé à importer des produits pétroliers.

TITRE XI
DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 28.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi.

Les dispositions de la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 modifiée par la Loi n°2004-003 du 24 juin 2004 et celles de la Loi n°2004-031 du 30 septembre 2004, ainsi que les textes subséquents qui n'entrent pas en contradiction avec la présente loi, restent en vigueur.

Art. 29.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Promulguée à Antananarivo, le 11 août 2026

Michaël RANDRIANIRINA

Pour ampliation conforme,

Antananarivo, le 14 août 2026

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

GOUVERNEMENT
REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Heritiana Joël RAZAFIMANANTSOA